



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 39213

Texte de la question

M. Bruno Gilles * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la question des droits à paiement mis en oeuvre par la réforme de la PAC adoptée en juin 2003. En effet, la Commission européenne tout comme le gouvernement français semblent faire le choix de droits à paiement payants. Ceux-ci seraient ainsi négociables sur un marché pour ainsi dire dépourvu d'encadrement juridique. Ceci risque donc d'engendrer une véritable spéculation sur la valeur des droits en question, ce qui ne pourra évidemment qu'entraîner des difficultés croissantes pour les agriculteurs. Leurs revenus seraient menacés par la location des droits à l'exploitant agricole précédent. Si ces charges augmentent, on peut douter qu'en contrepartie les prix de denrées agricoles puissent suivre la même évolution. Par ailleurs, la probable spéculation qui suivrait la mise en place de ces droits à paiement payants serait un frein très net à l'installation de jeunes agriculteurs. C'est pourquoi interdire la location des droits et instituer un prélèvement dissuasif pour ce qui est des transferts de droits à paiement sans cession du foncier seraient des mesures nécessaires à l'encadrement du marché en question. Il demande donc si le Gouvernement entend prendre les mesures qui s'imposent en la matière.

Texte de la réponse

En date du 18 février 2004, le gouvernement français a pris position en faveur d'un marché encadré des droits de paiement des aides, afin notamment de limiter les comportements spéculatifs. Les dispositions du règlement d'application communautaire sur ces droits, publié le 30 avril 2004, fournissent le cadre juridique pour un tel encadrement du marché. À l'intérieur de ce cadre, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO), que le ministre chargé de l'agriculture a réuni le 18 mai 2004, a défini les principales règles qui s'appliqueront en France. Elles s'articulent selon trois principes : la stabilisation juridique des transactions foncières : les évolutions structurelles qui sont intervenues jusqu'à présent (15 mai 2004) pourront être prises en compte pour le calcul des droits à paiement. Un dispositif pour lutter contre la spéculation : les échanges de droits à paiement ne pourront se faire qu'à l'intérieur d'un département. Les ventes de droits à paiement déconnectées du foncier feront l'objet d'un prélèvement de 50 % des droits transférés. Ce taux dissuasif permettra de créer un lien étroit entre le foncier et les droits et donc de faciliter les évolutions structurelles des exploitations. L'installation des jeunes agriculteurs : l'exonération de tout prélèvement lors d'un transfert de droits lorsque celui-ci est destiné à un jeune qui s'installe répond à cette préoccupation. Par ailleurs, un régime de taxation des transferts de droits avec foncier (taux de base de 3 %, porté à 10 % lorsque l'acquisition débouche sur des exploitations dont la taille est supérieure à un seuil qui sera défini pour chaque département) permettra d'alimenter une réserve utilisée prioritairement en faveur de l'installation. Les droits de la réserve qui seront attribués aux installés ne seront pas limités à la moyenne régionale des droits, ce qui aurait été très pénalisant pour certaines installations. En créant un lien étroit entre les droits à paiement et le foncier, support premier de l'activité agricole, les conditions d'un encadrement efficace du marché des droits à paiement sont ainsi réunies. Ces dispositions doivent permettre d'assurer aux jeunes agriculteurs des conditions favorables au développement de leur activité. Plus généralement, elles permettront à

notre agriculture de poursuivre son adaptation et son développement. À cette fin, le ministre chargé de l'agriculture prévoit d'engager dans les toutes prochaines semaines les travaux préparatoires à la loi de modernisation agricole annoncée par le Premier ministre.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Gilles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39213

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3383

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8354